

GE_GERICHTE DCSO/46/2012 vom 23. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_46_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/46/2012 du 23 mai 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/46/2012 del 23 maggio 2011

Regeste

Résumé: Le plaignante conteste la somme qui lui est réclamée.

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Pierre-Robert GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., p. 43);

En l'espèce, la plaignante ne met pas en cause la violation d'une disposition propre à la législation sur l'exécution forcée - le montant dont le paiement est requis est, en particulier, conforme à celui indiqué dans le jugement de mainlevée de l'opposition -, mais conteste la somme qui lui est réclamée par la voie de la poursuite.

Il lui incombait dès lors de former un recours contre le jugement de mainlevée du 23 mai 2011, conformément aux art. 319 ss CPC.

E. 1.2

La plainte sera par conséquent déclarée irrecevable, aucun abus manifeste de droit, sanctionné le cas échéant par la nullité de la poursuite, n'étant au demeurant établi.

E. 2

La présente décision est rendue en application des art. 9 al. 4 LaLP et 72 LPA.

* * * * *

- 4/4 -

A/153/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 21 janvier 2012 par O _____ SA dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx77 Z. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.